



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 8 septembre 2016**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil municipal de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 1^{er} septembre 2016, s'est réuni le jeudi 8 septembre 2016 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gérard DELHOMEZ, Maire.

PRESENTS : M. Gérard DELHOMEZ - M. Jean-Claude ZEJMA - Mme Nathalie DEWEZ - M. Jean-Marie GUENOT - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline SAUCE - Mme Patricia BISSON - Mme Aïda AMEUR - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

ABSENTS EXCUSES : - M. Renaud BASCHIERA - M. François DELETANG - Mme Catherine LE ROLLE.

POUVOIRS DE : M. Renaud BASCHIERA à Mme Béatrice LACROIX - M. François DELETANG à M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE à Mme Catherine SEGUIN-KURATLE.

Départ à 20h45 de Mme Aïda AMEUR
Départ à 20h50 de Mme Patricia BISSON

SECRETARE DE SEANCE : M. Gérard MONCET.

Monsieur Gérard DELHOMEZ déclare la séance ouverte à 19 Heures.

M. Gérard MONCET a été nommé Secrétaire de séance.

Le Secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents :	26
Membres représentés :	3

Le quorum est atteint.

Monsieur DELHOMEZ fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire informe le conseil municipal que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.

• **Décisions :**

- ✓ 33 Acceptation d'un don en espèces de l'association Office de Tourisme de Peymeinade
- ✓ 34 Conclusion d'un contrat de location à usage d'habitation à titre exceptionnel et transitoire avec Madame Christiane DIEU
- ✓ 35 Conclusion d'un contrat à usage d'habitation lié à l'occupation d'un emploi avec M. Ludovic BEURION
- ✓ 36 Tarifs de la régie culturelle
- ✓ 37 Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession G570
- ✓ 38 Annulation et remplacement de l'arrêté constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des spectacles, repas-spectacles, théâtres, séances de cinéma organisés par la ville de Peymeinade et des animations organisées à la bibliothèque municipale
- ✓ 39 Conclusion d'un contrat de location à usage d'habitation à titre exceptionnel et transitoire avec M. Zouair TAIEB
- ✓ 40 Convention de prêt d'œuvres d'art
- ✓ 41 Convention de prêt d'œuvres d'art
- ✓ 42 Convention d'occupation temporaire du Domaine Public
- ✓ 43 Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession K68
- ✓ 44 Décision constitutive de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances des concessions funéraires
- ✓ 45 Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession G401

• **Arrêtés d'attribution des Marchés conclus pour la commune**

- ✓ Liste des marchés conclus (mai à juillet 2016)

Le conseil municipal procède à l'examen et au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 160908-1 : Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DOMAINE / THÈME : COMPETENCES / DELEGATIONS

RAPPORTEUR : Gérard MONCET

SYNTHÈSE

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le maire détient d'une part des pouvoirs propres, d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

C'est ainsi que, lors de la séance du 17 avril 2014, le Conseil municipal a décidé de transférer au Maire l'ensemble des compétences désignées dans l'article susvisé, à l'exception de l'alinéa 25 inapplicable à la commune.

Depuis, de nombreux textes législatifs et réglementaires sont venus amender l'article L.2122-22 du CGCT et il est proposé de modifier et compléter la rédaction de la délibération du 17 avril 2014.

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) qui amende l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales à deux égards,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-306 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°140717-12 relative aux délégations de pouvoir du Maire,

Considérant qu'en matière de finances l'article L.2122-22 du CGCT 7^{ème} alinéa permet désormais au Maire, en sus de son pouvoir de créer des régies comptables, celui de les modifier et de les supprimer,

Considérant que cette nouvelle délégation facilitera les décisions relatives aux modifications éventuelles des régies nécessaires aux activités communales concernées,

Considérant en outre que l'article L.2122-22 du CGCT alinéa 26 autorise la délégation au Maire pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant, que par principe l'éligibilité à l'octroi d'une subvention est conditionnée par le respect du calendrier établi par la collectivité ou la personne publique « financeur ».

Considérant ainsi que cette délégation permettra de ne plus subordonner les demandes de subvention au rythme des réunions des conseils municipaux et facilitera en conséquence les dépôts des dossiers dans le respect des calendriers imposés par l'instance susceptible d'octroyer des subventions,

Considérant par ailleurs, qu'en matière de réglementation relative aux marchés publics, il est prévu que l'acheteur procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres,

Considérant que pour le bon fonctionnement des procédures et dans un souci d'efficacité, l'article L.2122-19 du CGCT permet de déléguer l'ouverture des plis à des agents municipaux,

Considérant que ces trois nouvelles délégations s'inscrivent dans une démarche de simplification administrative à laquelle il est proposé de souscrire, dans un souci d'efficacité de l'action publique,

Considérant enfin que pour répondre aux exigences de rédaction de l'alinéa 16° relatif à la faculté d'ester en justice et éviter toute censure du juge dans les procédures auxquelles la commune est partie, il est nécessaire d'en expliciter le contenu,

Considérant à ce titre, qu'il est proposé d'appliquer la délégation, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune

Considérant que ces nouvelles dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT feront l'objet d'un compte rendu présenté au Conseil municipal à l'instar de l'ensemble des décisions prises par le Maire sur le fondement de cet article.

C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces considérants, il est proposé la modification de la délibération du 17 avril 2014 et la rédaction suivante pour des alinéas concernés suivants de l'article L.2122-22 du CGCT :

- 4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; d'autoriser le Maire à déléguer à la Directrice Générale des Services et à la responsable des marchés publics, l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres.
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ;
- 26°/ De demander à l'Etat, autorités déconcentrées incluses, ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution tout type de subventions auxquelles peut prétendre la commune, quel que soit le montant ou la nature du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MODIFIER** les alinéas suivants de la délibération du 17 avril 2014 et **DE DELEGUER** au Maire les pouvoirs ci-dessous définis :
 - 4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs

avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; d'autoriser le Maire à déléguer à la Directrice Générale des Services et à la responsable des marchés publics, l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres.

- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ;
- 26°/ De demander à l'Etat, autorités déconcentrées incluses, ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution tout type de subventions auxquelles peut prétendre la commune, quelque soit le montant ou la nature du projet.
- **DE DIRE** que l'ensemble des autres alinéas de la délibération du 17 avril 2014 restent inchangés.

VOTE : **POUR** : **16**
 CONTRE : **13** Mme Nicole KUROTSCSKA - Mme Béatrice LACROIX (2)- Mme Maryline le SAUCE - Mme Patricia BISSON – M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE (2) - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Eliette TROUCHE – Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 160908-2 : Adhésion au service de paiement en ligne par carte bancaire sur internet – Convention TIPI Régie avec la DGFIP

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

Dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la volonté d'offrir des moyens de paiement modernes et pratiques aux administrés, la ville envisage de mettre en place le paiement en ligne des recettes communales.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose aux collectivités locales un service de paiement par carte bancaire sur internet dénommé TIPI, auquel il est envisagé de souscrire.

Ce dispositif permet aux usagers de régler leur factures et leur avis des sommes à payer directement en ligne 24h/24 et 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal.

A ce titre, il proposé d'adhérer à ce service et d'autoriser le Maire à signer les conventions et tous les documents y afférents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2013 approuvant la mise en place du paiement par carte bancaire sur internet,
CONSIDERANT que la délibération susvisée prise par le Conseil Municipal du 24 septembre 2013 doit être actualisée,
CONSIDERANT l'offre de service de paiement en ligne par carte bancaire des recettes publiques locales, dénommée TIPI (Titres Payables par Internet) proposée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), qui se décline en TIPI Régies pour le paiement des factures émises par les régies de recettes et TIPI dit classique pour les titres exécutoires émis par la collectivité dont le recouvrement est pris en charge par le comptable public,
CONSIDERANT que ce dispositif permet aux usagers de régler leur factures et leur avis des sommes à payer directement en ligne 24h/24 et 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,
CONSIDERANT que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement et que la commune supporte les coûts du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, soit à la date de la présente délibération : 0,25 % du montant et 0,05 € par opération,
CONSIDERANT que la commune aura également à sa charge :

- les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail internet,
- le montant des frais de rejet de la banque du porteur de la carte bancaire en cas de contestation d'un usager sur la réalité même ou le montant d'une opération,

CONSIDERANT que la commune de Peymeinade est désireuse de participer activement au programme de modernisation de l'administration et ainsi contribuer au développement de l'administration électronique,
CONSIDERANT que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie de la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au service TIPI proposé par la DGFIP,
- d'approuver les termes de la convention type telle qu'annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tous les documents afférents,
- de prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire (coût fixe : 0,05€ par transaction + 0,25% du montant de la transaction),
- d'accepter de prendre en charge les risques de rejets dans le cadre de la vente à distance par carte bancaire.
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal de l'exercice 2016 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** au service TIPI proposé par la DGFIP,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention type telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tous les documents afférents,

- **DE PRENDRE** en charge le coût du commissionnement interbancaire (coût fixe : 0,05€ par transaction + 0,25% du montant de la transaction),
- **D'ACCEPTER** de prendre en charge les risques de rejets dans le cadre de la vente à distance par carte bancaire.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal de l'exercice 2016 et suivants.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 160908-3 : Institution de la taxe de séjour – Fixation des tarifs

DOMAINE / THÈME : TOURISME/FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-47 du code général des collectivités territoriales. Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique».

La Municipalité souhaite développer une stratégie de rayonnement intégrée (rayonnement économique, culturel, touristique, résidentiel) et accroître significativement sa visibilité pour aller à la conquête des touristes. Pour cela, il convient de positionner la destination et de mettre en place une stratégie marketing performante, démultiplier et rendre plus efficaces les actions de promotions, mieux communiquer et mieux gérer la clientèle grâce à des outils professionnels.

Afin de mettre en œuvre ce programme ambitieux et cohérent, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une taxe de séjour. La présente délibération a donc pour objectif de fixer le cadre de cette taxe de séjour pour garantir son application à partir du 1er janvier 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47, L.3333.1, L.5211-21, R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21, et L.5211-21,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'avis rendu par la commission des finances en date du 5 septembre 2016,

Considérant que deux régimes d'imposition existent : une taxe de séjour au réel ou une taxe de séjour forfaitaire et qu'il n'est possible d'en appliquer qu'un,

Considérant que la taxe de séjour au réel est calculée par personne et par nuitée de séjour, alors que la taxe de séjour forfaitaire est calculée par unité de capacité d'accueil et par nuitée,

Considérant que la taxe de séjour au réel est payée directement par le touriste et non par le logeur et qu'elle constitue également un indicateur statistique intéressant sur la fréquentation et donc l'impact des événements soutenus par la Commune,

Considérant que des exonérations sont prévues par la loi au profit des personnes mineures (moins de 18 ans), des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire,

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'instaurer une taxe de séjour sur la commune de Peymeinade basée sur un tarif au réel et d'appliquer la tarification suivante, dans le respect de l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales :

Types et catégories d'hébergement	Par personne et par nuitée de séjour en euros		
	Tarif Plancher (*)	Tarif plafond (*)	Tarif proposé A compter de 2017
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés	0,20	0,75	0,75

en attente de classement ou sans classement			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20

(*) selon le barème en vigueur prévu par l'article L.2333-30 du CGCT

En dehors des exonérations prévues par l'article L.2333-31 du CGCT au profit des personnes mineures (moins de 18 ans), des saisonniers employés dans la commune, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence, il sera appliqué une exonération pour les personnes occupant pendant leur séjour des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ ; ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

Il est également proposé de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Les hébergeurs (logeurs, hôteliers, propriétaires ou professionnels) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour. Ils versent la taxe à la commune selon un calendrier fixé par délibération, sauf pour les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte des hébergeurs et ayant habilitation à percevoir la taxe en leur lieu et place. Ces gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an.

Il est proposé d'arrêter des périodes de déclaration mensuelles afin notamment d'assurer le suivi statistique de la fréquentation touristique sur le territoire, des périodes de collecte de la taxe trimestrielle et des échéances de paiement de la taxe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Enfin, il est précisé que dans le cadre du transfert de la compétence «promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme» à la CAPG, effectif au 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du CGCT, dès lors que le conseil communautaire décide d'instituer la taxe de séjour, la commune doit délibérer pour maintenir la perception de la taxe de séjour dans les recettes communales.

Considérant que les discussions au sein de la CAPG n'ont pas abouti à la définition des modalités et du champ d'application du transfert, il est proposé, par mesure de sauvegarde, de décider du maintien de la perception de la taxe par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'INSTITUER** la taxe de séjour, dite au réel, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **DE FIXER** la période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année,
- **DE FIXER** les tarifs selon la grille suivante :

Types et catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

- **D'EXEMPTER** de la taxe de séjour les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par jour,
- **DE FIXER** le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe comme suit :

Période de déclaration	Période de collecte		Date limite de paiement
Déclaration mensuelle dans le courant du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier - Février - Mars	30 avril
	2 ^{ème} trimestre	Avril - Mai - Juin	31 juillet
	3 ^{ème} trimestre	Juillet - Août - Septembre	31 octobre
	4 ^{ème} trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	31 janvier N+1

- **D'AUTORISER** Le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.
- **DE DECIDER** qu'en cas d'institution de la taxe de séjour par la CAPG, du maintien de la perception des recettes issues de la taxe de séjour dans son budget communal.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2017 et suivants.

VOTE :

POUR	:	21	
CONTRE	:	1	Mme Myriam COMANDUCCI.
ABSTENTION	:	7	Mme Nicole KUROTSCHKA – M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE (2) - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET.

Délibération n° 160908-4 : Institution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHÈSE

Par délibération datée du 24 mai 2012, le Conseil Municipal a adopté le régime indemnitaire applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à savoir la Prime de Fonction et de Résultats (PFR).

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont attribuées par l'autorité territoriale sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instaure un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP). Ce décret prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Il a pour objectif de supprimer toutes les primes existantes (PFR, IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS, et toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir) et de créer une « prime unique » à terme s'appliquant à tous les agents en fonction de critères définis par l'assemblée délibérante.

Ainsi, le RIFSEEP conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, sauf exceptions, et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente.

Outre la création du RIFSEEP, ce décret de 2014 a supprimé l'actuelle PFR.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal la révision du régime indemnitaire au bénéfice des agents de la commune appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, en instituant le RIFSEEP à la place de la PFR, selon les modalités décrites ci-dessous et dans la limite des textes applicables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-05.24 du 24 mai 2012 instituant la prime de fonctions et de résultats pour les agents appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

VU l'avis de la Commission du personnel en date du 5 juillet 2016,

CONSIDERANT l'abrogation du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que la mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,

- favoriser à terme une équité de rémunération entre filières.

C'est pourquoi, il est proposé d'instituer le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités suivantes :

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Fonctions occupées	Définition des niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant plafond de l'IFSE (*)				Montant plafond annuel du CIA (**)
			Non logé		logé pour NAS		
			Montant annuel	Montant mensuel	Montant annuel	Montant mensuel	
1 Fonction d'encadrement supérieur	Directeur Général des Services	Management général de la collectivité Expertise, analyse stratégique et contrôle Conduite de projets et de réunions Conseil auprès des élus Suivi des instances décisionnelles	36 210,00	3 017,50	22 310,00	1 859,17	6 390,00
2 Fonction d'encadrement à responsabilité et/ou technicité importante	Directeur de services	Management de plusieurs services Expertise, analyse stratégique et contrôle Conduite de projets et de réunions Conseil auprès des élus Suivi des instances décisionnelles sous couvert du DGS	32 130,00	2 677,50	17 205,00	1 433,75	5 670,00
3 Fonction d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulière	Adjoint au directeur de service Responsable de service	technicité ++ du poste management de services analyse stratégique et contrôle Expertise Encadrement de proximité (d'agents et/ou de services) Conduite de projets et de réunion analyse et contrôle de dossier	25 500,00	2 125,00	14 320,00	1 193,33	4 500,00
4 Fonctions usuelles	Expert/chargé de mission/chef de projet/adjoint au responsable de service	contact avec le public encadrement d'un ou plusieurs agents qualification ou expertise particulière sur le poste traitement et analyse de dossiers complexes compétences organisationnelles	20 400,00	1 700,00	11 160,00	930,00	3 600,00

(*) Référence à l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

III. Modulations individuelles :

3.1 – Modulation de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté du Maire, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Niveau d'expertise et technicité nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°2 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, responsabilité financière, responsabilité juridique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, fréquence des dépassements d'horaires, disponibilités.

La part liée à la fonction sera versée mensuellement.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

3.2 – Modulation du CIA

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté du Maire dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Il sera déterminé à partir des résultats de l'ensemble des indicateurs spécifiés dans la grille du compte-rendu d'entretien professionnel, au regard :

- des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés
- de la manière de servir.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction

Evaluation des résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés
Agent dont les résultats attendus dans l'année se situent au-delà des objectifs fixés
Agent dont les résultats sont conformes aux objectifs fixés
Agent dont les résultats sont partiellement conformes aux objectifs fixés
Agent dont les résultats sont insuffisants par rapport aux objectifs fixés
Evaluation de la manière de servir
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions

Cette part liée à la manière de servir sera versée annuellement.
Elle sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de maintien ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, il est proposé les modalités suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

5.1 - Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération du Conseil Municipal n°2012-05.24 du 24 mai 2012 instituant la prime de fonctions et de résultats pour les agents appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

5.2 La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du Conseil Municipal n°2012-05.24 du 24 mai 2012 instituant la prime de fonctions et de résultats pour les agents appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- D'instituer le RIFSEEP au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2016,

- De dire que les crédits sont prévus et inscrits au budget 2016, chapitre 012 et d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal n°2012-05.24 du 24 mai 2012 instituant la prime de fonctions et de résultats pour les agents appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- **D'INSTITUER** le RIFSEEP au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2016,

- **De DIRE** que les crédits sont prévus et inscrits au budget 2016, chapitre 012 et d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 160908-5 : Convention de remboursement des frais de formation avec la commune de Gerzat dans le cadre d'un recrutement par mutation

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHÈSE

Afin de compenser les effets des mutations de fonctionnaires immédiatement après l'accomplissement de leur formation obligatoire, laissant les collectivités, et notamment les plus petites d'entre elles, confrontées à des difficultés de gestion dans la mesure où elles ne peuvent s'opposer au départ de leurs agents, la loi est venue instaurer un mécanisme de remboursement à la charge de la collectivité d'accueil qui recruterait un agent titularisé depuis moins de trois ans.

L'indemnité correspond d'une part, à la rémunération supportée par la collectivité d'origine pendant la formation et d'autre part, le cas échéant, au coût des formations suivies par l'agent au cours de ces 3 années et supportées par la collectivité. Le coût des formations obligatoires prises en charge par le CNFPT sont, en revanche, exclues de l'assiette de l'obligation de remboursement.

Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Dans ce cadre, suite au recrutement d'un gardien de police municipale au 1^{er} juin 2016, il est proposé de conclure une convention avec la commune de Gerzat pour le remboursement des frais de formation qui s'élèvent à 10 989,51 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 51,
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 36,
VU la circulaire 16 avril 2007, commentant les dispositions de la loi du 19 février 2007 sus citée,
CONSIDÉRANT l'obligation pour une collectivité, recrutant un agent titularisé depuis moins de trois ans, de rembourser à la collectivité d'origine une somme visant à compenser les effets de la mutation de cet agent immédiatement après l'accomplissement de sa formation obligatoire,
CONSIDÉRANT l'accord intervenu entre la Ville de GERZAT et la Ville de PEYMEINADE sur le montant de 10 989,51 € visant à compenser financièrement le recrutement d'un agent titularisé depuis moins de 3 ans,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention entre la Ville de GERZAT et la Ville de Peymeinade, telle qu'annexée à la présente,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer cette convention,
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget primitif 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Ville de GERZAT et la Ville de Peymeinade, telle qu'annexée à la présente,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer cette convention,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2016.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 160908-6 : Elaboration du PLU - Application des dispositions des articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme

DOMAINE / THEME : Urbanisme
RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEZMA
SYNTHESE Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme définit une nouvelle rédaction du règlement du PLU à compter du 1er janvier 2016. Il prévoit également la possibilité aux collectivités d'intégrer cette nouvelle rédaction pour les PLU prescrits avant le 1er janvier 2016, dès lors que le conseil municipal le décide. Ces dispositions consistent à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et

de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle (urbanisme de projet).

Cette nouvelle rédaction prévoit la refonte de la présentation en trois grands chapitres :

- affectation des zones et destination des constructions
- caractéristique urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- équipements et réseaux.

Afin de faciliter les évolutions ultérieures du PLU, qui devront alors intégrer cette nouvelle présentation, de permettre aux pétitionnaires de disposer de règles claires et compréhensibles et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet, il est proposé au Conseil Municipal de décider de rendre applicables dès à présent ces nouvelles dispositions réglementaires dans le PLU en cours d'élaboration.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie du livre I^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur Jean-Claude ZEJMA expose au conseil municipal :

Considérant que l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 susvisés ont redéfini la rédaction des dispositions du code de l'urbanisme procédant ainsi à une modernisation du contenu des PLU, notamment du règlement,

Considérant que ces nouvelles dispositions consistent à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle (urbanisme de projet),

Considérant qu'au regard du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 le nouveau règlement d'un PLU est structuré autour de trois grands chapitres afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables :

- l'affectation des zones et la destination des constructions
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères
- les équipements et les réseaux

Considérant les dispositions de l'article 12 VI) dudit décret qui disposent que toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2016, reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du conseil municipal avant l'arrêt du projet,

Considérant qu'il est pertinent d'anticiper la nouvelle rédaction du règlement avant l'arrêt du PLU afin de permettre aux pétitionnaires de disposer de règles claires et compréhensibles et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet,

Considérant que l'application de cette nouvelle présentation facilitera les évolutions ultérieures du PLU,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de décider de rendre applicable la nouvelle rédaction au titre des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de décider de rendre applicable la nouvelle rédaction au titre des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE RENDRE** applicables au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 160908-7 : Autorisation pour la cession d'un délaissé communal (boulevard J. Giraud) à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE et signature d'une convention de réservation de logements

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEJMA

SYNTHESE

La SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE projette la réalisation d'une opération immobilière sur le terrain jouxtant le siège de la RECB et propriété de cette dernière. La commune est propriétaire du délaissé situé entre le boulevard J. Giraud et ledit terrain.

Ce délaissé ne présentant pas d'utilité pour la commune et pour permettre la réalisation de ce projet, il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour la cession, à l'euro symbolique d'une partie de l'emprise communale à la SA HLM. Cette vente sera formalisée par un acte notarié.

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé en date du 31 mars 1983 et modifié en dernier lieu le 2 avril 2015,

Vu la délibération n°131219-05 en date du 19 décembre 2013 constatant la désaffectation et le déclassement d'une emprise du domaine public (boulevard J. Giraud)

Vu la délibération n°160615-12 en date du 15 juin 2016 approuvant la modification n°11 du Plan d'Occupation des Sols

Vu la délibération n°160615-16 en date du 15 juin 2016 autorisant la cession d'une emprise foncière communale (partie de délaissé le long du boulevard J. Giraud) à la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB),

Monsieur Jean-Claude ZEJMA expose au conseil municipal :

Considérant que la commune est propriétaire d'une bande étroite correspondant à un délaissé du boulevard Jean Giraud et constituée d'une emprise foncière supportant :

- dans sa partie Ouest, un espace végétalisé et une haie plantée au droit des parcelles sur lesquelles est implanté le siège de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB),

- dans sa partie Est, un talus au droit des parcelles non bâties cadastrées section AH n°367-371, également propriété de la RECB.

Considérant que suite à la délibération n°131219-05, il a été constaté la désaffectation et le déclassement de ladite emprise du domaine public,

Considérant que le délaissé a fait l'objet d'un découpage parcellaire et que l'emprise foncière devant être cédée (partie Est) représente une surface de 221 m². Un document d'arpentage sera établi par un géomètre expert DPLG préalablement à la signature de l'acte de vente pour la délimitation définitive de l'emprise à céder.

Considérant que la commune a autorisé, par délibération n°160615-16 en date du 16 juin 2016, la cession de la partie Ouest à la Régie des Eaux du Canal Belletrud,

Considérant que la commune n'a pas d'utilité à conserver la partie Est du délaissé qui ne présente pas d'intérêt public particulier

Considérant que ce délaissé est nécessaire pour permettre la réalisation de l'opération du bailleur social SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, sur l'actuelle propriété de la RECB (parcelles AH n°367-369-371),

Considérant que la commune souhaite céder à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ladite emprise, pour l'euro symbolique. Cette cession par la commune ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des services de France Domaine n'est pas nécessaire.

Considérant qu'en contrepartie de cette cession, la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver, au bénéfice de la commune, deux logements supplémentaires s'ajoutant au contingent de droit commun, tel qu'il est précisé dans le projet de convention ci-annexé.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de décider la vente à l'euro symbolique pour la partie du délaissé d'une surface de 221 m² et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la réservation de deux logements supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la vente, à l'euro symbolique, de l'emprise d'une superficie de 221 m² à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de réservation pour deux logements supplémentaires (au bénéfice de la commune et s'ajoutant au contingent de droit commun) avec la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, telle qu'annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette vente et cette convention.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 160908-8 : Autorisation de signature pour la vente d'une emprise foncière communale (quartier Le Suye) à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEJMA

SYNTHESE

Pour répondre aux objectifs de production de logements sociaux auxquels la commune est assujettie, des secteurs de mixité sociale ont notamment été définis dans le cadre de la modification n°11 du Plan d'Occupation des Sols, approuvée par délibération le 15 juin 2016.

Parmi ces secteurs, l'un d'entre eux regroupant des propriétés communales et privées a été identifié Chemin du Suye. Un bailleur social, la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, a fait part de son intérêt pour y réaliser un programme de logements.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour la vente de parcelles communales à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE. Cette cession sera formalisée par un acte notarié.

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé en date du 31 mars 1983 et modifié en dernier lieu le 2 avril 2015,

Vu la délibération n°160615-12 en date du 15 juin 2016 approuvant la modification n°11 du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la demande de la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE portant sur l'acquisition des parcelles communales ci-dessous référencées (quartier cadastral « Le Suye »),

Vu l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 05 septembre 2016,

Monsieur Jean-Claude ZEJMA expose au conseil municipal :

Considérant que pour répondre aux obligations réglementaires de production de logement social la commune a identifié sept secteurs de mixité sociale inscrits dans la modification n°11 du POS,

Considérant que la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a manifesté son intérêt pour réaliser, sur un des sept secteurs situé chemin du Suye, une opération d'environ 55 de logements sociaux sur l'ensemble des parcelles communales et privées. Ce site représente une superficie totale d'environ 4203 m² dont 1978 m² appartiennent à la commune, le reste appartenant à un propriétaire privé,

Considérant qu'un document d'arpentage sera établi par un géomètre expert DPLG préalablement à la signature de l'acte de vente pour la délimitation définitive de l'emprise à céder,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 800 000 € (Huit Cent Mille Euros) pour l'intégralité desdits terrains communaux,

Considérant que l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 05 septembre 2016 détermine la valeur vénale du bien à hauteur de 500 000 € ;

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le maire à signer tous les documents liés à cette cession,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de décider la vente pour 800 000 € d'une emprise de foncier communal d'une surface de 1978 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la vente, pour un montant de 800 000€ (Huit Cent Mille Euros), de l'emprise de foncier communal sis Chemin du Suye d'une superficie de 1978 m² à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette vente.

VOTE : **POUR** : **22**
 CONTRE : **7** Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Marc
BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE (2) - M. Philippe SAINTE-ROSE
FANCHINE - M. Pierre FAURET.

Délibération n° 160908-9 : Dotations 2016 au titre des amendes relatives à la circulation routière – Demande de subventions auprès du Conseil Départemental

DOMAINE / THEME : Travaux

RAPPORTEUR : Francis SANCHEZ

SYNTHESE

A la suite de la notification par le Préfet des Alpes-Maritimes de l'enveloppe du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, le Département doit répartir cette dotation au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants compétentes en matière de voirie communale, de transports en commun et de parcs de stationnement.

Cette aide permet de co-financer des travaux et notamment ceux de voirie.

Cette aide est accordée après le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des services du Département.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention au titre des amendes relatives à la circulation routière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-24 et R.2334-10 à 12,

Vu la délibération votée en conseil municipal du 30 avril 2015,

Vu le courrier du département des Alpes-Maritimes du 9 mai 2016 invitant les communes à déposer un dossier au titre des amendes de police,

Monsieur Francis SANCHEZ expose au conseil municipal :

Considérant que le taux de subvention applicable au titre des amendes de police est de 30% maximum du montant HT des travaux,

Considérant que les travaux de voirie suivants sont éligibles aux subventions départementales,

Aménagement d'un trottoir attenant à l'école Saint Exupéry

Les travaux consistent en la création d'une voie piétonne au droit de l'école pour accès à la primaire et à la maternelle

Ces travaux permettront de pérenniser le dispositif provisoire de barrières de police.

Le montant de ces travaux, inscrit au budget investissement 2016, s'élève à 24 913.00 € H.T.

Aménagement d'un trottoir face au Lotissement du Gabre

Les travaux consiste en la création d'une voie piétonne côté école jusqu'au lotissement avec la création d'un passage piétons.

Ces travaux permettront de pérenniser le dispositif provisoire de barrières de police.

Le montant de ces travaux, inscrit au budget investissement 2016, s'élève à 16 662.00 € H.T.

Installation de barrières de sécurité piétons sur les nouvelles voies piétonnes d'accès à l'école Saint Exupéry

Les travaux consiste en l'installation de barrières afin d'isoler la circulation des enfants pour accéder à l'école du flux des VL sur la voirie.

Ces travaux permettront de pérenniser le dispositif provisoire de barrières de police.

Le montant de ces travaux, inscrit au budget investissement 2016, s'élève à 4 464.00 € H.T.

Installation de barrières de sécurité piétons sur les nouvelles rampes d'accès à l'école Saint Exupéry

Les travaux consiste en l'installation de barrières dédiées Ecole afin de canaliser la circulation des enfants sur les différents accès aux bâtiments du groupe scolaire en protégeant du risque de chute de la hauteur des rampes et orienter le flux vers les extérieurs en toute sécurité

Ces travaux permettront de pérenniser le dispositif provisoire de barrières plastiques mise en place lors de la création de ces rampes en 2015.

Le montant de ces travaux, inscrit au budget investissement 2016, s'élève à 6 696.00 € H.T.

Création d'un parking attenant à l'école Saint-Exupéry

Les travaux consiste en la création d'un parking complémentaire au parking existant afin d'augmenter la zone de stationnement et d'isoler la plate forme de stockage de matériaux attenante. Ces travaux limiteront le stationnement « sauvage » de dépose des enfants à l'école.

Considérant que le plan de financement pour l'ensemble de ces travaux dont le montant est estimé à 77 605.00 € H.T. se répartit de la façon suivante :

- Part du conseil départemental (amende de polices) : 23 281.50 € soit 30 %
- Part Communale : 54 323.50 € soit 70%

C'est pourquoi il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à déposer un dossier de subvention auprès des services du département au titre des amendes de police pour les travaux décrits ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement des travaux ci-dessus décrits dont le montant prévisionnel s'élève à 77.605 € HT et dont le plan de financement se répartit de la façon suivante :

- Part du conseil départemental (amende de polices) : 23 281.50 € soit 30 %
 - Part Communale : 54 323.50 € soit 70%
- **D'AUTORISER** M. Le Maire ou son représentant à déposer, pour les travaux susvisés, un dossier de subvention auprès des services du département au titre des amendes de police selon le plan de financement indiqué ci-dessus.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2016.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 160908-10 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Tribal Roch pour l'organisation de la 11^{ème} édition du « Tribal Fest »

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Rolland MOLINES

SYNTHESE

Dans le cadre de l'organisation du 11^{ème} festival « Tribal Fest », l'association TRIBAL ROCH présente une tête d'affiche de renommée internationale tout en maintenant un tarif attractif. Compte tenu de la valorisation de la Commune par cette animation, il est proposé de soutenir ce projet spécifique et d'octroyer le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€ à l'association Tribal Roch.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire insérant un article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui stipule que "constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire";

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2311-7 spécifiant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et que toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Vu la délibération n°160331-6 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 31 mars 2016 approuvant le Budget Primitif 2016 ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2016 de subvention exceptionnelle pour projet spécifique relatif à l'organisation de la 11^{ème} édition du « Tribal Fest » de l'association Tribal Roch;

Considérant que le festival « Tribal Fest » organisé chaque été par l'association Tribal Roch à la Pinède Daudet a acquis une grande réputation dans la région et est reconnu comme une référence dans le domaine de la musique rock et metal ;

Considérant que la 11^{ème} édition du « Tribal Fest » qui s'est déroulée le 20 août dernier a proposé une affiche particulièrement exceptionnelle avec la venue du célèbre musicien Phil Campbell, guitariste de l'ancien groupe Motörhead ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, il est de l'intérêt de la commune de Peymeinade d'accueillir des artistes de renommée internationale qui valorisent son image et peuvent susciter l'intérêt des médias ;

Considérant que l'association Tribal Roch a souhaité maintenir un tarif raisonnable (22€ en prévente, 25€ sur place) pour un concert de cette importance afin de rester attractif auprès du public peymeinadois et extérieur ;

Considérant l'implication de l'association Tribal Roch dans l'animation de la commune de Peymeinade, notamment par la sonorisation bénévole des commémorations militaires et patriotiques ainsi que la sonorisation de certaines manifestations culturelles et associatives ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle pour projet spécifique d'un montant de 2000 € à l'association Tribal Roch afin de soutenir cette dernière dans l'organisation de la 11^{ème} édition du festival « Tribal Fest » qui s'est déroulée le 20 août dernier ;

Il est rappelé que les crédits prévus au Budget Primitif 2016 pour les subventions 2016 représentent la somme globale de 153 000 € et que 122 300 € ayant déjà été attribués, il subsiste actuellement une somme de 15 070 € et de 13 070 € si cette proposition est acceptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € à l'association Tribal Roch ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2016 (imputation 6574).

VOTE : POUR : UNANIMITE

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Gérard DELHOMÉZ

